

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« Création d'un boisement de terres agricoles » sur la commune déléguée du
Vrétot (commune nouvelle de Bricquebec-en-Cotentin) (Manche)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/n°19-064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-003325 relative à la création d'un boisement de terres agricoles sur la commune déléguée du Vrétot (commune nouvelle de Bricquebec-en-Cotentin) (Manche), déposée par Monsieur Antoine Roussel, gérant de la société civile immobilière « La Mordorée », reçue complète le 30 septembre 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 9 octobre 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 28 octobre 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste, dans le cadre d'un plan simple de gestion forestière, en la création d'un boisement constitué à 50 % de résineux (douglas, épicéa de Sitka) et à 50 % de feuillus (aulne glutineux, châtaigner, chêne pédonculé, érable sycomore), à raison de 1000 plants à l'ha en moyenne sur huit parcelles agricoles (A 43, A 44, A 158, A 160, A 161, A 163, A 373, A 374) d'une superficie de 3,44 ha, situé au lieu-dit « Les Catillons », sur la commune déléguée du Vrétot (commune nouvelle de Bricquebec-en-Cotentin) ;

Considérant que les objectifs du projet consistent à produire du bois d'œuvre (résineux) et du bois de chauffage (feuillus) et à valoriser des terres libres d'occupation pour y planter des essences adaptées à la capacité du sol caractérisé par un horizon argilo-limoneux ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47-c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, concernant les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site Natura 2000 le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation au titre de la directive « *Habitats, Faune, Flore* » « *Littoral ouest du Cotentin de Saint-Germain-sur-Ay au Rozel* » (FR 2500082), situé à plus de 8 kilomètres à l'ouest du secteur concerné par le boisement ;

Considérant que les parcelles du projet, constituées de prairies et de landes, sont partiellement situées :

- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « *Bois à l'ouest de Bricquebec* » (250008448)(parcelles A 44, A 158, A 161, A 373, A 374) ;
- au sein d'un corridor humide identifié dans le schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie (parcelles A 158, A 160, A 161, A 163, A 373, A 374) ;
- dans un territoire à forte prédisposition de présence de zones humides (parcelles A 43, A 44, A 373, A 374) et dans des zones humides avérées (parcelles A 43, A 44, A 373, A 374) ;

et que la nature du projet ainsi que sa réalisation ne semblent pas susceptibles d'affecter ces milieux ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de boisement sur la commune déléguée du Vrétot (commune nouvelle de Bricquebec-en-Cotentin) (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **31 OCT. 2019**

POUR LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr